DÉCRET

N.° 1636.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Octobre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Relatif à l'exécution simultanée du décret sur la taxe des Subsistances dans toutes les parties de la République.

Cas
folio
FRL
10332
no. 103

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, charge spécialement le conseil exécutif de prendre les mesures les plus actives pour l'exécution simultanée du décret sur la taxe des subsistances dans toutes les parties de la république. La commune de Paris est particulièrement chargée de surveiller tous les malveillans qui s'agitent en tout sens pour jeter de la défaveur sur ce décret, qui tient de si près au salut de la chose publique.

Visé par l'inspecteur. Signé *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 octobre 1793, l'an second de la république une & indivisible. *Signé* THURIOT, *ex-président*; P. F. PIORRY, VOULLAND & D. V. RAMEL, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps

THE ROTHERY LIBRARY

administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le troisième jour du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.